



*Le Directeur Général*  
N.I.F. A0707219F

**COMMUNIQUÉ OFFICIEL N° 01/013/DGI/DG/DESCOM/MT/CK/2017**

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS RAPPELLE AUX ASSUJETTIS QUI NE RÉALISENT PAS EXCLUSIVEMENT DES OPÉRATIONS OUVRANT DROIT À DÉDUCTION, QUE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 43 ET 45 DE L'ORDONNANCE-LOI N° 10/001 DU 20 AOÛT 2010 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE À CE JOUR, ILS SONT TENUS D'ARRÊTER LE PRORATA DE DÉDUCTION DÉFINITIF DE L'ANNÉE 2016 AU PLUS TARD LE 31 MARS 2017 ET DE RÉGULARISER, LE CAS ÉCHÉANT, LES DÉDUCTIONS OPÉRÉS DANS LA DÉCLARATION À DÉPOSER À L'ÉCHÉANCE DU 17 AVRIL 2017 (LIGNE 18 OU 19).

LE PRORATA DE DÉDUCTION, QUI S'APPLIQUE TANT AUX IMMOBILISATIONS QU'AUX BIENS ET SERVICES, EST LE RAPPORT ENTRE :

- LE MONTANT ANNUEL DES RECETTES, TOUS FRAIS, DROITS ET TAXES COMPRIS, À L'EXCLUSION DE LA TVA ELLE-MÊME, AFFÉRENTES À DES OPÉRATIONS OUVRANT DROIT À DÉDUCTION, Y COMPRIS LES EXPORTATIONS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES AINSI QUE LES LIVRAISONS DES BIENS ET LES PRESTATIONS DE SERVICES RENDUES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ;
- ET LE MONTANT ANNUEL DES RECETTES DE TOUTE NATURE, À L'EXCLUSION DES LIVRAISONS ET DES PRESTATIONS À SOI-MÊME.

PASSÉ CE DÉLAI, LES SERVICES SE VERRONT DANS L'OBLIGATION DE RÉGULARISER CETTE SITUATION AVEC APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI.

FAIT À KINSHASA, LE 14 AVR 2017

*SELE YALAGHULI*